

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX , le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCSO UNIKALO

18 rue du Meilleur Ouvrier de France
ZI de l'Hippodrome
33689 MERIGNAC

Références : [UD33-CRA-22-275](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SCSO UNIKALO implanté 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 MERIGNAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action coup de poing incendie réalisée au niveau régional.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCSO UNIKALO
- 18 rue du Meilleur Ouvrier de France ZI de l'Hippodrome 33689 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005208455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société UNIKALO est spécialisée dans la fabrication de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Risques incendie - Réserve Incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Risques incendie - RIA	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risques incendie - Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risques incendie - Emulseur	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Risques incendie - Poteaux Incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet
Risques incendie - Absorbant	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Risques incendie - Extincteurs	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	/	Sans objet
Risques incendie - Equipier de 1ère intervention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que tous les moyens de défense contre l'incendie ne sont pas opérationnels. De même, il a été constaté un défaut sur l'accessibilité de ces moyens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des matières stockés au 17 mars 2022 par rubrique. Cet état des stocks ne fait pas apparaître si des matières combustibles non dangereuses (cartons par exemple) sont présentes sur le site. L'exploitant complète son état des stocks en intégrant, au besoin, les matières combustibles non dangereuses non incluses dans une rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose des FDS des matières dangereuses présentes sur le site et accessible à tous à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'inspection a constaté que l'état des stocks et les FDS sont accessibles à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques incendie - poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : -d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendies autour du site situé à moins de 100 mètres du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le débit des poteaux incendie sous 1 bar. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir questionné le service en charge de la gestion des poteaux incendie afin de connaître leur débit sous 1 bar.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques incendie - réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie : Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'une réserve d'eau de 240 mètres cubes située au sud du bâtiment B destinée à l'extinction, elle doit être accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. La réserve incendie doit faire l'objet d'un essai fonctionnel annuel de mise en aspiration qui devra être transmis au SDIS ;
Constats : L'inspection a constaté que le volume d'eau présent dans la réserve était d'environ 170 m ³ . L'exploitant a indiqué être en cours de remplissage de la réserve pour atteindre 240 m ³ . Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a indiqué que le volume constaté en fin de remplissage était de 216 m ³ . L'exploitant ne dispose pas d'une réserve incendie de 240 m ³ . Un essai avec le SDIS a eu lieu le 18 juin 2021. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le CR de l'exercice incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risques incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière attestation Q4 du 9 avril 2021 suite à la vérification de 2021. Le certificat indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'exploitant a aussi indiqué qu'une vérification des extincteurs a eu lieu en mars 2022. L'inspection a constaté que l'extincteur n°59 a été contrôlé en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : L'inspection a constaté la présence de RIA avec émulseur dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des RIA (Rapport n°330199.2021.1.RIA.RH.FR du 24/02/2022 - Intervention du 28 octobre 2021 par Johnson Controls). Le rapport conclut à un risque d'échec potentiel car le nombre de RIA/PIA ne serait pas en adéquation avec le risque. L'inspection constate que : - le RIA n°4 n'est pas fonctionnel suite à un choc avec un engin. - Les RIA n°7 et 8 ne sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par ces 2 RIA sous deux angles différents. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'un chiffrage est en cours pour mettre en conformité les RIA. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'émulseur au niveau des RIA présents dans la zone de stockage des liquides inflammables. La date de fabrication de l'émulseur du RIA n°3 est de mars 2014. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis la fiche technique indiquant que la durée de validité de l'émulseur est d'au moins 10 ans. Un test du RIA n°3 a été réalisé et le test a été concluant. Enfin, l'inspection a constaté que le RIA n°3 n'était pas accessible. Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis une photo montrant que le RIA était de nouveau accessible. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risques incendie - absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 bacs de sable à côté des zones de stockage des liquides dangereux. Toutefois, dans le bac côté cuverie, aucun moyen nécessaires à la mise en œuvre de l'absorbant n'est présent à proximité du bac. L'exploitant ajoute un seau au niveau du bac côté cuverie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques incendie - équipe de 1ère intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel
Prescription contrôlée : Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection la procédure incendie. L'exploitant a indiqué qu'une partie du personnel est formé en tant qu'équipier de 1ère intervention (manipulation des extincteurs et des RIA). L'exploitant a transmis à l'inspection les certificats de formation "EPI - Equipier de Première Intervention" 2021 de 20 personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques incendie - vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de fermeture
Prescription contrôlée : La vanne de fermeture du réseau d'eau pluviale en amont du bassin d'incendie doit être automatique et manuelle et asservie à la détection incendie afin de ne pas polluer la réserve de 240 m ³ avec les eaux d'extinction.
Constats : L'inspection a constaté que la vanne de fermeture du réseau d'eau pluviale située en amont du bassin d'incendie est uniquement manuelle (non automatique et pas asservie à la détection incendie). Un test de la vanne a été réalisé. La fermeture manuelle est opérationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risques incendie - émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Prescription contrôlée : L'injecteur-proportionneur et la réserve d'émulseur doit être mise à disposition des secours en tout temps et en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant ne dispose ni d'un injecteur-proportionneur ni d'une réserve d'émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription